



# **Centre de recyclage intercommunal de Munsbach**

**Communes rattachées:  
Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange**

## **Règlement d'exploitation**

## SOMMAIRE:

ARTICLE	DESIGNATION	PAGE
1	BUT DU REGLEMENT D'EXPLOITATION	3
2	DEFINITION DU CENTRE DE RECYCLAGE INTERCOMMUNAL DE MUNSBACH	3
3	ROLE ET OBJECTIFS DU CENTRE DE RECYCLAGE INTERCOMMUNAL DE MUNSBACH	3
4	JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DU CENTRE DE RECYCLAGE INTERCOMMUNAL DE MUNSBACH	3
5	DEFINITION DES DECHETS ACCEPTES AU CENTRE DE RECYCLAGE	4
6	DEFINITION DES ARTICLES D'OCCASION ACCEPTES AU CENTRE DE RECYCLAGE	5
7	DEFINITION DES DECHETS ENCOMBRANTS NON RECYCLABLES ACCEPTES AU CENTRE DE RECYCLAGE	6
8	DEFINITION DES DECHETS NON ACCEPTES AU CENTRE DE RECYCLAGE	6
9	DEFINITION DES USAGERS DU CENTRE DE RECYCLAGE	6
10	RESTRICTIONS DES QUANTITES ACCEPTEES AU CENTRE DE RECYCLAGE	7
11	CONDITIONS FONDAMENTALES DE REMISE DE DECHETS AU CENTRE DE RECYCLAGE	7
12	COMPORTEMENT DES USAGERS	8
13	ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS DU CENTRE DE RECYCLAGE	8
14	MODALITES DE L'ACCES AU CENTRE DE RECYCLAGE	9
15	TAXES A PERCEVOIR SUR CERTAINES FRACTIONS DE DECHETS	10
16	TRANSFERT DE PROPRIETE DES DECHETS REMIS AU CENTRE DE RECYCLAGE	10
17	REVISION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION	10

Annexe 1 Centre de recyclage: Conditions de réception des différentes fractions de déchets acceptés (critères de qualité relatifs à l'homogénéité et à la propreté)

## ARTICLE 1: BUT DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement d'exploitation a pour but de définir les modalités d'utilisation, de gestion et d'exploitation du centre de recyclage intercommunal de Munsbach et de fixer les droits et obligations des différentes catégories d'utilisateurs.

## ARTICLE 2: DEFINITION DU CENTRE DE RECYCLAGE INTERCOMMUNAL DE MUNSBACH

Le centre de recyclage intercommunal de Munsbach est un espace clos et gardé où les particuliers, les entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et de prestations de services, les associations, les services communaux, les établissements publics, les services de l'Etat résidant ou ayant leur siège sur le territoire d'une des communes membres du syndicat intercommunal SIAS peuvent venir déposer certaines fractions de déchets destinés soit à une valorisation, soit à une élimination appropriée et contrôlée, tout en respectant la législation afférente en vigueur.

L'utilisation du centre de recyclage intercommunal de Munsbach par les différentes catégories d'entreprises mentionnées ci-avant est soumise à des conditions particulières définies par les articles y relatifs du présent règlement d'exploitation.

## ARTICLE 3: ROLE ET OBJECTIFS DU CENTRE DE RECYCLAGE INTERCOMMUNAL DE MUNSBACH

Conformément aux principes directeurs de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, le centre de recyclage intercommunal de Munsbach s'inscrit dans le cadre d'une politique de gestion des déchets qui répond principalement aux objectifs suivants:

- Sensibiliser les producteurs et les détenteurs de déchets aux stratégies et possibilités en matière de prévention, de réduction, de valorisation et d'élimination des déchets.
- Donner la priorité à une valorisation matière de qualité qui permet de récupérer un maximum de matières premières secondaires et de réintégrer les matières valorisables dans le circuit économique.
- Eviter les dépôts sauvages de déchets sur le territoire des communes rattachées au centre de recyclage intercommunal de Munsbach.

Le gestionnaire est tenu de mener la gestion et l'exploitation du centre de recyclage dans le respect absolu de ces objectifs.

## ARTICLE 4: JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DU CENTRE DE RECYCLAGE INTERCOMMUNAL DE MUNSBACH

Le centre de recyclage intercommunal de Munsbach est ouvert aux usagers les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, à l'exception des jours fériés. Les jours de fermeture hebdomadaires sont le dimanche et le lundi.

Heures d'ouverture:

Jour	Heures d'ouverture	Nombre d'heures
Lundi	Fermé	0,00
Mardi	13.00 – 18.30	5,50
Mercredi	13.00 – 18.30	5,50
Jeudi	13.00 – 18.30	5,50
Vendredi	09.30 – 18.30	9,00
Samedi	09.30 – 17.00	7,50
	Total:	33,00

Le centre de recyclage intercommunal de Munsbach est rendu inaccessible aux usagers en dehors des heures d'ouverture.

## ARTICLE 5: DEFINITION DES DECHETS ACCEPTES AU CENTRE DE RECYCLAGE

En respect des obligations résultant des documents suivants:

1. l'annexe au règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 1993 relatif à l'aménagement et à la gestion des parcs à conteneurs destinés à la collecte sélective de différentes fractions des déchets ménagers, encombrants ou assimilés,
2. les autorisations d'exploitation du centre de recyclage intercommunal de Munsbach émanant du Ministère ayant dans ses attributions l'environnement naturel ainsi que du Ministère du Travail et de l'Emploi,

les groupes et fractions de déchets suivants sont acceptés au centre de recyclage:

<b>GROUPE</b>	<b>FRACTION</b>
1. PAPIER	1.1. Vieux papiers mixtes 1.2. Journaux 1.3. Cartons
2. VERRE	2.1. Verre creux (verre bouteilles), couleurs mêlées 2.2. Verre creux (verre bouteilles) blanc incolore 2.3. Verre plat mixte 2.4. Verre plat avec cadres (fenêtres)
3. METAUX	3.1. Ferraille (métaux ferreux et non ferreux) 3.2. Boîtes de conserves 3.3. Feuilles d'aluminium 3.4. Déchets de câbles
4. MATIERES PLASTIQUES	4.1. Films plastiques en PE-HD (polyéthylène haute densité) 4.2. Films plastiques en PE-LD (polyéthylène basse densité) 4.3. Bouteilles en PET (polyéthylène téréphtalate) incolores et transparentes 4.4. Récipients en PET (polyéthylène téréphtalate) colorés ou opaques 4.5. Récipients en PE-HD (polyéthylène haute densité) 4.6. Récipients en PP (polypropylène) 4.7. Récipients en PS (polystyrène) 4.8. Polystyrène expansé (Styropor <sup>®</sup> ) non pollué 4.9. Chips d'emballage
5. DECHETS INERTES	5.1. Déchets de démolition et terres d'excavation 5.2. Déchets de plaques de plâtre 5.3. Laine de verre / laine de roche
6. AUTRES DECHETS	6.1. Vieux textiles et souliers 6.2. Pneus usagés de voitures sans jantes 6.3. Pièces en caoutchouc 6.4. Appareils de télévision et écrans d'ordinateur 6.5. Gros électroménagers 6.6. Petits électroménagers 6.7. Matériel informatique (ordinateurs, claviers, etc.) 6.8. Réfrigérateurs et congélateurs 6.9. Déchets de bois traité et non traité 6.10. Emballages en matériaux composites (type TetraPak <sup>®</sup> ) 6.11. Déchets de liège

7. DECHETS DANGEREUX	7.1. Accumulateurs au plomb 7.2. Acides 7.3. Alcalis 7.4. Ampoules basse consommation 7.5. Batteries 7.6. Bombes aérosols 7.7. Cartouches de toner 7.8. Cassettes audio et vidéo 7.9. Disquettes de PC 7.10. Engrais 7.11. Filtres à huile 7.12. Graisses et huiles végétales 7.13. Huiles usagées	7.14. Lessives 7.15. Médicaments 7.16. Déchets au mercure 7.17. Peintures, vernis et laques 7.18. Pesticides 7.19. Piles de toutes sortes 7.20. Produits chimiques 7.21. Produits d'entretien / nettoyage 7.22. Produits de protection du bois 7.23. Produits photochimiques 7.24. Seringues et canules 7.25. Solvants 7.26. Tubes au néon etc. (tous autres déchets acceptés par la „SuperDrecksKëscht® fir Biirger“)
8. ARTICLES D'OCCASION	p. ex.: livres, disques, CD, DVD, cassettes vidéo et musique, appareils télé, appareils hifi, lampes, ordinateurs, appareils électriques, jouets, matériel d'écolier, vêtements, verres, couverts, vaisselle, ustensiles de cuisine, instruments de sport, bicyclettes, instruments de musique, jeux de société, valises, sacs à main, petit mobilier, objets de décoration, outils, installations sanitaires, accessoires d'automobile, outils de jardinage, etc.	
9. DECHETS ENCOMBRANTS NON RECYCLABLES	p.ex.: canapés, fauteuils, matelas, grands coussins, divans, tapis, moquettes, tapis plats, grands objets en matière plastique (seaux, jouets cassés, bacs et cuves en plastique, etc.), papiers peints, films et bâches en plastique <b>sales</b> , meubles de plein air en plastique, matériaux de construction synthétiques (isolants comme le Styrodur® ou le Styropor® <b>pollué</b> , gaines et chemins à câbles, baguettes et plinthes, conduites, tuyaux, etc.), volets en plastique, valises et grandes sacoches, etc.	

#### ARTICLE 6: DEFINITION DES ARTICLES D'OCCASION ACCEPTEES AU CENTRE DE RECYCLAGE

Sont acceptés au centre de recyclage en tant qu'articles d'occasion des objets dont les usagers du centre ont l'intention de s'en débarrasser et dont l'état est tel qu'ils pourront être réutilisés. Ces articles sont à déposer dans le local dénommé „Second-Hand-Shop“ en vue d'un échange entre particuliers. Cet échange est entièrement gratuit, c.-à-d. que tant la remise que l'enlèvement d'articles d'occasion au „Second-Hand-Shop“ se font sans frais pour les usagers.

Les objets déposés au „Second-Hand-Shop“ doivent être propres et en état de marche.

Ne sont pas acceptés au „Second-Hand-Shop“ pour des raisons de sécurité resp. d'hygiène:

- les objets insalubres (p.ex. matelas ou souliers déjà utilisés, ...),
- les objets présentant des risques apparents (p.ex. jouets ou appareils défectueux, ...),
- les objets encombrants (mobilier, baignoires, grands tapis, etc.).

L'enlèvement d'articles d'occasion au „Second-Hand-Shop“ et leur réutilisation se font aux risques et périls des usagers. Le syndicat intercommunal SIAS décline toute responsabilité quant à d'éventuels dommages matériels ou corporels pouvant résulter de l'usage d'articles issus du „Second-Hand-Shop“.

Pour éviter que certains usagers du centre de recyclage abusent des facilités offertes par le „Second-Hand-Shop“ au détriment des autres usagers, il est interdit aux usagers d'emporter plus de trois articles d'occasion par visite.

En outre, il est interdit aux usagers du centre de recyclage d'utiliser les articles d'occasion issus du „Second-Hand-Shop“ à des fins commerciales.

## ARTICLE 7: DEFINITION DES DECHETS ENCOMBRANTS NON RECYCLABLES ACCEPTES AU CENTRE DE RECYCLAGE

Sont à considérer comme déchets encombrants non recyclables les déchets qui ne font pas partie des groupes 1 – 8 de déchets acceptés au centre de recyclage énumérés à l'article 5 ci-avant et qui, en raison de leurs dimensions, ne peuvent pas être introduits dans les poubelles à ordures ménagères ordinaires.

Ne font pas partie des déchets encombrants non recyclables et ne sont en aucun cas acceptés au centre de recyclage:

- les ordures ménagères qui peuvent être introduites dans les poubelles à ordures ménagères ordinaires, et notamment les ordures ménagères apportées au centre de recyclage dans des sacs en matière plastique,
- les déchets d'origine industrielle,
- les pneus usagés de poids lourds et de tracteurs,
- tous objets qui à cause de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent pas être introduits dans le conteneur prévu pour la collecte des déchets encombrants non recyclables ou qui risqueraient d'endommager ce dernier.

## ARTICLE 8: DEFINITION DES DECHETS NON ACCEPTES AU CENTRE DE RECYCLAGE

Ne sont pas acceptés au centre de recyclage les déchets autres que ceux énumérés à l'article 5 ci-avant, et notamment:

- les ordures ménagères;
- les déchets de nourriture;
- les déchets de végétaux (coupe de gazon, coupes de haies et d'arbustes, fleurs, plantes, etc.)
- les déchets d'origine industrielle;
- les déchets hospitaliers et assimilés, en particulier les déchets anatomiques ou infectieux;
- les cadavres d'animaux;
- les éléments entiers de véhicules.

Sont également refusés au centre de recyclage les déchets énumérés à l'article 5 ci-avant qui ne répondent pas aux critères de qualité relatifs notamment à l'homogénéité et au degré de propreté tels qu'ils ont été définis par les entreprises de récupération, de triage ou de valorisation. Les critères de qualité auxquels doivent répondre les différentes fractions de déchets acceptés sont énumérés à l'annexe 1 du présent règlement d'exploitation.

La liste des déchets non acceptés n'est pas limitative. Le gestionnaire et son personnel de service peuvent de leur propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait, de part sa nature ou ses dimensions, de présenter un risque particulier.

## ARTICLE 9: DEFINITION DES USAGERS DU CENTRE DE RECYCLAGE

Sont admis au centre de recyclage intercommunal de Munsbach uniquement les ménages ainsi que, sous certaines conditions, les entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et de prestations de services, les associations, les services communaux, les établissements publics, les services de l'Etat résidant ou ayant leur siège sur le territoire d'une des communes membres du syndicat intercommunal SIAS et qui se présentent au centre de recyclage avec l'intention:

- d'y déposer des déchets,
- de fréquenter le magasin d'articles d'occasion (Second-Hand Shop),

- de s'informer au sujet du fonctionnement du centre de recyclage, de l'évacuation des déchets ou de toute autre question ayant trait à la gestion des déchets dans les communes rattachées au centre de recyclage.

Cependant, afin d'empêcher un encombrement inutile du site du centre de recyclage et dans le but d'éviter l'occupation excessive des places de parking, la présence au centre de recyclage d'usagers qui désirent fréquenter le magasin d'articles d'occasion (Second-Hand Shop) ou qui souhaitent s'informer au sujet de questions ayant trait à la gestion des déchets est limitée à 30 minutes par journée d'ouverture.

Sauf autorisation spéciale émanant du syndicat intercommunal SIAS, l'accès au centre de recyclage de Munsbach est interdit à toute personne étrangère qui ne répond pas aux conditions énumérées ci-avant, à l'exception des opérateurs qui ont été chargés de l'enlèvement soit des déchets collectés au centre de recyclage, soit des déchets provenant de son exploitation.

#### ARTICLE 10: RESTRICTIONS DES QUANTITES ACCEPTEES AU CENTRE DE RECYCLAGE

- (a) Il n'y a pas de restrictions des quantités acceptées pour les ménages privés.
- (b) Les déchets en provenance d'entreprises artisanales, commerciales, agricoles et autres et qui sont conformes à la définition des déchets acceptés de l'article 5 ci-avant sont acceptés dans la mesure où les quantités présentées ne dépassent pas les volumes suivants:
- 5 m<sup>3</sup> par visite pour les appareils de réfrigération et de congélation, les téléviseurs, les écrans d'ordinateur ainsi que les grands appareils électroménagers (machines à laver, sèche-linge, essoreuses, lave-vaisselle, cuisinières électriques, etc.).
  - 1 m<sup>3</sup> par visite pour les autres fractions de déchets solides (p.ex. cartonnages, ferraille, petits appareils électriques et électroniques, vieux bois, films plastiques en PE, Styropor<sup>®</sup>, etc.).
  - 30 litres par visite pour les fractions de déchets dangereux (p.ex. huiles usagées, peintures, laques, produits chimiques, etc.).

#### ARTICLE 11: CONDITIONS FONDAMENTALES DE REMISE DE DECHETS AU CENTRE DE RECYCLAGE

En déposant leurs déchets au centre de recyclage, les usagers doivent respecter les règles fondamentales suivantes:

- Avant toute remise de déchets, les usagers doivent se présenter à la réception du centre de recyclage.
- Les déchets apportés doivent répondre aux critères de qualité exigés, notamment en ce qui concerne leur degré d'homogénéité et de propreté.
- Préalablement à tout dépôt, les déchets doivent être correctement séparés et triés.
- Les déchets séparés et triés doivent être déposés dans les conteneurs ou récipients réservés à cet effet.
- Les substances toxiques ou dangereuses destinées à la SuperDrecksKëscht<sup>®</sup> fir Biirger doivent être remises dans leurs réservoirs ou récipients d'origine et doivent être déposées sur les chariots de réception placés devant l'entrée du local de la SuperDrecksKëscht<sup>®</sup> fir Biirger. L'accès à ce local est strictement interdit aux usagers.
- En cas d'apport de déchets non acceptés, ceux-ci sont à reprendre immédiatement.
- Cette dernière condition s'applique également en cas d'apport de quantités trop importantes de déchets resp. de déchets insalubres ou mélangés de telle façon qu'un triage ne peut raisonnablement être effectué sur place.

## ARTICLE 12: COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès au centre de recyclage et notamment les opérations de remise de déchets ainsi que les manoeuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent notamment:

- respecter les règlements de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation, etc.) ainsi que toute autre disposition du Code de la Route,
- protéger le chargement de leur véhicule et de leur remorque par des filets ou des bâches de façon à éviter toute pollution des voies de circulation et des installations,
- couper le moteur de leur véhicule en cas d'arrêt,
- se conformer aux instructions du personnel de service.

D'autre part, il est strictement interdit aux usagers:

- de fumer et de manipuler une flamme ouverte dans l'enceinte du centre de recyclage,
- de pénétrer dans les grands conteneurs ainsi que dans des zones de danger signalisées,
- de monter sur des machines ou appareils tels que élévateur à fourches, compacteurs, etc.,
- de monter sur des équipements ou des éléments constructifs tels que glissières de sécurité, barrières, garde-corps, échelles, etc.,
- de se livrer à des actions de "chiffonnage",
- de déposer des déchets à l'extérieur de la clôture.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au centre de recyclage est interdit à toute personne non autorisée.

En cas d'infractions graves ou répétées aux dispositions du présent règlement d'exploitation de la part d'un usager du centre de recyclage, le gestionnaire et son personnel ont le droit d'expulser cet usager du site et de lui interdire provisoirement l'accès. Ils doivent en informer dans les meilleurs délais le bureau du syndicat intercommunal SIAS qui, après avoir entendu le collègue des Bourgmestre et Echevins de la commune d'origine de l'usager en question, décidera des suites définitives à donner aux infractions constatées.

Pour des raisons de contrôle du site du centre de recyclage pendant et en dehors des heures d'ouverture, le syndicat SIAS se réserve le droit d'y installer des caméras de surveillance après due autorisation gouvernementale requise.

## ARTICLE 13: ACCES ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS DU CENTRE DE RECYCLAGE

Ne sont admises au centre de recyclage intercommunal de Munsbach que les catégories de véhicules d'usagers suivantes:

- les véhicules du type voiture à personnes;
- les véhicules du type voiture à personnes attelés d'une remorque;
- les camionnettes, c.-à-d. les véhicules destinés au transport de choses dont la masse maximum autorisée ne dépasse pas 3.500 kg.

L'accès est donc notamment interdit aux camions, aux tracteurs agricoles et industriels ainsi qu'aux machines.

Le stationnement des véhicules des usagers du centre de recyclage n'est autorisé que sur les places de parking et dans la zone de déchargement aux alentours des grands conteneurs destinés à recevoir les déchets encombrants ou lourds.

Les usagers doivent quitter la zone près des grands conteneurs dès le déchargement terminé, afin

d'éviter tout encombrement sur le site.

## ARTICLE 14: MODALITES DE L'ACCES AU CENTRE DE RECYCLAGE

L'accès des particuliers ainsi que des différentes catégories d'entreprises autorisés à utiliser le centre de recyclage intercommunal de Munsbach est réglé par le moyen d'une carte d'accès.

### A. Accès des particuliers:

En principe, chaque ménage enregistré par les bureaux de la population des communes membres du syndicat intercommunal SIAS a droit à une carte d'accès qui lui est remise gratuitement. Elle donne accès illimité au centre de recyclage et permet également de contrôler et d'enregistrer la fréquence d'utilisation par les ménages de chaque commune rattachée.

Les cartes d'accès sont émises au nom de la personne de référence telle qu'elle est définie pour chaque ménage par les bureaux de la population des communes rattachées. Les cartes d'accès sont strictement liées au ménage de la personne de référence et ne peuvent donc être utilisées que par les seuls membres enregistrés de son ménage. Elles peuvent être annulées resp. retirées par le syndicat intercommunal SIAS en cas d'abus resp. de non-respect des règles d'utilisation du centre de recyclage.

La perte resp. le vol de la carte d'accès sont à déclarer immédiatement à l'administration du centre de recyclage. Une nouvelle carte ne peut être émise que suite à une déclaration de perte ou de vol.

Sur demande motivée à présenter à l'administration du centre de recyclage, un ménage peut obtenir plusieurs cartes d'accès. Toutefois, le nombre total de cartes d'accès par ménage est limité à trois cartes.

En accord avec le syndicat intercommunal SIAS, le centre de recyclage peut exceptionnellement accorder une carte d'accès à des particuliers qui ne sont pas inscrits au registre de la population d'une des communes rattachées, mais qui y résident régulièrement, qui y ont une résidence secondaire ou qui ont l'intention de s'y installer dans un proche avenir.

De même, le syndicat intercommunal SIAS, sur avis de la commune en cause, peut, pour des raisons particulières, exclure du droit à une carte d'accès certaines catégories de personnes résidant sur le territoire de la commune en cause.

### B. Accès des différentes catégories d'entreprises:

L'acceptation de déchets en provenance des entreprises artisanales, commerciales, gastronomiques, agricoles et de prestations de services, des associations, des services communaux, des établissements publics ainsi que des services de l'Etat se fait sur base de conventions individuelles d'utilisation à conclure entre le centre de recyclage, représenté par le président du syndicat intercommunal SIAS, et les entreprises.

Pour obtenir une carte d'accès, les entreprises doivent d'abord introduire une demande auprès de l'administration du centre de recyclage. Cette demande doit renseigner sur le nom, le type d'activités, le siège et la raison sociale de l'entreprise demanderesse. Elle doit également indiquer le nom du responsable, gérant ou directeur. Finalement, elle doit indiquer le type de déchets et les quantités mensuelles approximatives que l'entreprise a l'intention de déposer au centre de recyclage.

En cas d'acceptation de la demande, une convention d'utilisation est présentée à l'entreprise demanderesse. Cette convention fixe les modalités de l'utilisation du centre de recyclage par l'entreprise (quantités et fractions de déchets acceptés, taxes éventuelles à payer, horaire et fréquence d'utilisation, autres restrictions éventuelles, etc.). La signature de la convention par l'entreprise demanderesse permet à celle-ci d'obtenir une carte d'accès.

Sur demande motivée à présenter à l'administration du centre de recyclage, une entreprise peut obtenir plusieurs cartes d'accès. Toutefois, le nombre total de cartes d'accès par entreprise est limité à cinq cartes.

En cas d'usage abusif des facilités d'acceptation offertes, le syndicat intercommunal SIAS, après avoir entendu le collège des Bourgmestre et Echevins de la commune d'origine de l'entreprise mise en cause, se réserve le droit de refuser à cette entreprise la réception de ses déchets.

#### ARTICLE 15: TAXES A PERCEVOIR SUR CERTAINES FRACTIONS DE DECHETS

D'après le principe du pollueur-payeur, le coût du traitement et de la valorisation de certaines fractions particulières de déchets doit être supporté par le détenteur qui remet ces déchets au centre de recyclage. Les taxes à percevoir sur les différentes fractions de déchets sont fixées séparément par délibération autonome du Conseil communal de chaque commune membre du SIAS.

#### ARTICLE 16: TRANSFERT DE PROPRIETE DES DECHETS REMIS AU CENTRE DE RECYCLAGE

Suite à la remise de déchets au centre de recyclage intercommunal de Munsbach, la propriété de ces déchets est transférée au syndicat intercommunal SIAS. Il est interdit aux usagers d'y enlever des déchets sans l'accord formel du SIAS, à l'exception des articles d'occasion déposés au „Second-Hand-Shop“ du centre de recyclage qui peuvent être librement échangés.

Il n'y a pas de transfert de propriété pour tous les déchets qui sont refusés au centre de recyclage ou qui constituent un danger immédiat pour les installations, le personnel de service ou l'environnement.

#### ARTICLE 17: REVISION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Toute révision du présent règlement d'exploitation est de la compétence exclusive du comité du syndicat intercommunal SIAS sur avis de l'administration du centre de recyclage.

**ANNEXE 1:**

Centre de recyclage:

Conditions de réception des différentes fractions de déchets  
acceptés (critères de qualité relatifs à l'homogénéité et à la  
propreté)

**GROUPE:** 1. PAPIER

**FRACTION N°:** 1.1.

**DÉSIGNATION:** Vieux papiers mixtes (catégorie 1.02, „gros de collecte“)

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

Vieux papiers mélangés, p.ex. journaux, revues, illustrés, publicités, livres, catalogues, brochures, annuaires téléphoniques, listings informatiques, papier à lettres et à écrire, cahiers, enveloppes, papiers d'emballage, sacs et sachets en papier, etc.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Papiers **souillés** ou **mouillés**, p.ex. papiers avec restes de nourriture, graisse, huile, peinture, terre, déchets de papiers peints, couches-culottes en papier, papiers hygiéniques, etc.
- Caisses en **carton** plein ou ondulé, emballages en **carton** brun ou gris (p.ex. boîtes à chaussures, boîtes pour produits alimentaires, pour produits cosmétiques, etc.).

**REMARQUES:**

Etant donné que la catégorie 1.02 („gros de collecte“) est soumise à un tri après collecte, un faible pourcentage de caisses et d'emballages en carton est toléré.

**GROUPE:** 1. PAPIER

**FRACTION N°:** 1.2.

**DÉSIGNATION:** Journaux (catégorie 2.01)

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

Papier-journal exclusivement, comme p.ex. les quotidiens Luxemburger Wort, Tageblatt, Journal, etc., le Lux-Post, les comptes rendus de la Chambre des Députés, etc.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Papier-journal **souillé**.
- Toute autre sorte de papier, et notamment les suppléments et encarts publicitaires en couleurs.

**REMARQUES:**

Etant donné que la catégorie 2.01 („journaux“) **n'est pas** soumise à un tri après collecte, la présence d'autres catégories de papiers n'est pas tolérée.

**GROUPE:** 1. PAPIER

**FRACTION N°:** 1.3.

**DÉSIGNATION:** Cartons (catégorie 1.05, „carton III“)

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Caisses et autres emballages en carton plein ou ondulé.
- Emballages en carton brun ou gris (p.ex. boîtes à chaussures, boîtes pour produits alimentaires, pour produits cosmétiques, etc.).
- Sacs à provisions en papier brun (papier kraft).

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Cartons **soillés** ou **mouillés**, p.ex. cartons avec restes de graisse, huile, peinture, terre, assiettes en carton avec restes de nourriture, etc.
- Emballages cartonneux pour le lait, les jus de fruits, les soupes préparées, etc. (cartons ou briques **Tetra Pak**<sup>®</sup>, Tetra Brik<sup>®</sup>, Vario Pak<sup>®</sup> ou autres).

**REMARQUES:**

- Etant donné que la catégorie 1.05 („carton III“) **n'est pas** soumise à un tri après collecte, la présence de papier ordinaire dans cette catégorie n'est pas tolérée.
- Il n'est pas nécessaire d'enlever les bandes adhésives et étiquettes collées sur les cartons.

**GROUPE:** 2. VERRE

**FRACTION N°:** 2.1.

**DÉSIGNATION:** Verre creux (verre bouteilles), couleurs mêlées

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

Bouteilles, verres et autres récipients **vides** en verre blanc (incolore), vert, brun ou bleu.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Bouteilles et autres récipients en verre **non vidés**.
- Bouteilles et autres récipients en **céramique** ou en **porcelaine**.
- Verre **plat**, p.ex. vitres, verre armé, miroirs, etc.
- Capsules, bouchons, couvercles et surbouchages en métal.

**REMARQUES:**

- Tandis que la présence de **céramique**, de **porcelaine** et de **verre plat** est strictement à éviter, les capsules, bouchons, couvercles et surbouchages en métal sont tolérés à un faible pourcentage.
- Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes des bouteilles et autres récipients en verre.

**GROUPE:** 2. VERRE

**FRACTION N°:** 2.2.

**DÉSIGNATION:** Verre creux (verre bouteilles) blanc incolore

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

Bouteilles, verres et autres récipients **vides** en verre blanc incolore.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Bouteilles, verres et autres récipients en verre vert, brun, bleu ou d'une autre couleur.
- Bouteilles et autres récipients en verre **non vidés**.
- Bouteilles et autres récipients en **céramique** ou en **porcelaine**.
- Verre **plat**, p.ex. vitres, verre armé, miroirs, etc.
- Capsules, bouchons, couvercles et surbouchages en métal.

**REMARQUES:**

- Tandis que la présence de **céramique**, de **porcelaine** et de **verre plat** est strictement à éviter, les capsules, bouchons, couvercles et surbouchages en métal sont tolérés à un faible pourcentage.
- Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes des bouteilles et autres récipients en verre blanc incolore.

**GROUPE:** 2. VERRE

**FRACTION N°:** 2.3.

**DÉSIGNATION:** Verre plat mixte

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

Vitres sans cadres, verre teinté, verre armé, verre de sécurité, miroirs, pare-brise, etc.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Verre plat avec cadres, c.-à-d. fenêtres entières avec châssis en bois, en métal ou en plastique.
- Plaques en **céramique** (telles que tables vitrocéramiques de cuisinières du type Ceran<sup>®</sup>, etc.).

**REMARQUES:**

Pour ne pas trop entraver un tri éventuel du verre plat mixte après collecte, le bris inutile du verre plat déposé est à éviter.

**GROUPE:** 2. VERRE

**FRACTION N°:** 2.4.

**DÉSIGNATION:** Verre plat avec cadres (fenêtres entières)

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Fenêtres entières avec cadre ou châssis en bois, en métal ou en plastique.
- Portes vitrées en bois, en métal ou en plastique.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

-

**REMARQUES:**

-

**GROUPE:** 3. MÉTAUX

**FRACTION N°:** 3.1.

**DÉSIGNATION:** Ferraille (métaux ferreux et non ferreux)

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

Déchets de métaux ferreux et non ferreux, comme p.ex. réservoirs en métal, cadres de bicyclette, tuyaux, conduites, tôles, fils métalliques, profilés, pièces en fonte, sommiers métalliques, mobilier en métal, cuisinières à gaz, chaises à pieds métalliques, portes et châssis de fenêtres en métal (sans vitres!), jantes, petites pièces de ferraille, vis, boulons, jouets en fer-blanc, outils en métal, ustensiles de cuisine en métal, etc.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Bidons ou autres réservoirs métalliques avec résidus de peinture, d'huile ou autres substances chimiques.
- Radiateurs électriques à accumulation contenant des isolations à l'amiante.
- Bouteilles de gaz.
- Appareils électriques et électroniques, p.ex. petits électroménagers, électronique grand public, téléviseurs, ordinateurs, gros électroménagers (machines à laver, lave-vaisselle, cuisinières électriques), réfrigérateurs, congélateurs, câbles électriques, etc.

**REMARQUES:**

Les corps étrangers **non métalliques** (bois, plastique, caoutchouc, tissus) adhérents aux objets métalliques sont tolérés à un faible pourcentage.

**GROUPE:** 3. MÉTAUX

**FRACTION N°:** 3.2.

**DÉSIGNATION:** Boîtes de conserves

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

Boîtes de conserves, cannettes de boissons et autres emballages ménagers en fer-blanc et en aluminium **vides**.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Boîtes de conserves, cannettes de boissons et autres emballages ménagers en fer-blanc et en aluminium **non vides**.
- Tous autres déchets de métaux ferreux et non ferreux qui ne font pas partie des emballages ménagers.

**REMARQUES:**

- Les boîtes de conserves, cannettes de boissons et autres emballages ménagers doivent être vides principalement pour des raisons d'hygiène sur le lieu de collecte.
- Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes des boîtes de conserves et des cannettes.

**GROUPE:** 3. MÉTAUX

**FRACTION N°:** 3.3.

**DÉSIGNATION:** Feuilles d'aluminium

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

Emballages ménagers légers (à paroi mince) en aluminium, comme p.ex. feuilles, barquettes de plats cuisinés ou de nourriture pour animaux, couvercles de pots à yaourt, etc.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Feuilles ou barquettes en aluminium **fortement souillées**, p.ex. avec restes de nourriture.
- Boîtes de conserves et cannettes de boissons.
- Emballages du type composite, c.-à-d. papiers ou films plastiques revêtus d'une fine couche d'aluminium, comme p.ex. emballages de chocolat, sachets de café ou de chips.

**REMARQUES:**

Attention: Les boîtes de conserves et les cannettes sont le plus souvent en fer-blanc et ne doivent en aucun cas être mélangées aux feuilles d'aluminium.

**GROUPE:** 3. MÉTAUX

**FRACTION N°:** 3.4.

**DÉSIGNATION:** Déchets de câbles

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

Câbles électriques de toutes sortes, prises et fiches électriques.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

-

**REMARQUES:**

-

**GROUPE:** 4. MATIÈRES PLASTIQUES

**FRACTION N°:** 4.1.

**DÉSIGNATION:** Films plastiques en PE-HD (polyéthylène **haute** densité)

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Caractéristiques: les films en PE-HD sont très légers, fortement extensibles et se froissent considérablement en faisant un bruit caractéristique de „feuilles mortes“.
- Exemples: principalement sachets et sacs à provisions relativement petits.
- Symbole de reconnaissance:



**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Films plastiques **soillés** ou **mouillés**, p.ex. films avec restes de nourriture, etc.
- Films en matières plastiques autres que PE-HD, p.ex. en PE-LD (polyéthylène basse densité, symbole: ), en PP (polypropylène, symbole: ), en PVC (polychlorure de vinyle, symbole: ), etc.
- Films en matières composites, c.-à-d. films constitués de plusieurs couches de matières plastiques différentes superposées.
- Récipients en PE-HD.

**REMARQUES:**

Les bandes adhésives et étiquettes collées sur les films plastiques sont tolérées à un faible pourcentage.

**GROUPE:** 4. MATIÈRES PLASTIQUES

**FRACTION N°:** 4.2.

**DÉSIGNATION:** Films plastiques en PE-LD (polyéthylène **basse** densité)

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Caractéristiques: Les films en PE-LD sont plus lourds et moins extensibles que ceux en PE-HD et se froissent à peine.
- Exemples: grands sacs à provisions, sacs et films d'emballage et de protection, films rétractables, films à bulles, etc.
- Symbole de reconnaissance:



**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Films plastiques **souillés** ou **mouillés**, p.ex. films avec restes de nourriture, peinture, terre, etc.
- Films en mousse PE-LD.
- Bâches pour silo.
- Films en matières plastiques autres que PE-LD, p.ex. en PE-HD (polyéthylène haute densité, symbole: )<sub>PE-HD</sub>), en PP (polypropylène, symbole: )<sub>PP</sub>), en PVC (polychlorure de vinyle, symbole: )<sub>PVC</sub>), etc.
- Films en matières composites, c.-à-d. films constitués de plusieurs couches de matières plastiques différentes superposées.

**REMARQUES:**

- Les bandes adhésives et étiquettes collées sur les films plastiques sont tolérées à un faible pourcentage.
- Les poignées rigides des grands sacs à provision sont à enlever dans la mesure du possible.

**GROUPE:** 4. MATIÈRES PLASTIQUES

**FRACTION N°:** 4.3.

**DÉSIGNATION:** Bouteilles en PET (polyéthylène téréphtalate) incolores et transparentes

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Bouteilles **vides** en PET **incolores et transparentes**, ayant la transparence du cristal.
- Caractéristiques: le fond des bouteilles en PET est caractérisé par un „point“ dû au procédé de fabrication.
- Exemples: bouteilles pour eau minérale (*Evian, Vittel, Contrexéville, Spa, Eau de Beckerich*, etc.), boissons gazeuses ou limonades (*Coca-Cola, Fanta, Orangina, Schweppes, Aquarius, Ice-Tea*, etc.).
- Autres emballages ayant la transparence du cristal et portant le symbole de reconnaissance du PET.
- Exemples: boîtes pour gâteaux, barquettes pour fruits, etc.
- Symbole de reconnaissance:



**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Bouteilles en PET **non vidées**.
- Bouteilles en PET pour vinaigre et huile de table.
- Bouteilles et récipients en PET **colorés** (en vert, brun, bleu ou rouge) ou **opaques**; exemples: bouteilles pour boissons (*Badoit, San Pellegrino, Sprite, Rivella, Seven Up, Rik*, etc.), pots de crème fraîche (*Luxlait, Ekabe*), etc.
- Bouteilles et emballages divers en matières plastiques autres que PET, p.ex. en PVC (polychlorure de vinyle, symbole: ) , en PS (polystyrène, symbole: ) , en PE-HD (polyéthylène haute densité, symbole: ) , etc.

**REMARQUES:**

Il n'est pas nécessaire d'enlever les capsules et les étiquettes des bouteilles et autres emballages en PET.

**GROUPE:** 4. MATIÈRES PLASTIQUES

**FRACTION N°:** 4.4.

**DÉSIGNATION:** Récipients en PET (polyéthylène téréphtalate) colorés ou opaques

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Bouteilles et autres récipients **vides** en PET **colorés** (en vert, brun, bleu ou rouge) **ou opaques**.
- Caractéristiques: le fond des bouteilles et autres récipients en PET est caractérisé par un „point“ dû au procédé de fabrication.
- Exemples: bouteilles pour boissons (*Badoit, San Pellegrino, Sprite, Rivella, Seven Up, Rik*, etc.), flacons pour produits vaisselle, pots de crème fraîche (*Luxlait, Ekabe*), etc.
- Symbole de reconnaissance:



**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Bouteilles et autres récipients en PET **non vidés**.
- Bouteilles en PET pour vinaigre et huile de table.
- Bouteilles en PET **incolorés et transparentes**; exemples: bouteilles pour eau minérale, boissons gazeuses ou limonades.
- Bouteilles et récipients en matières plastiques autres que PET, p.ex. en PVC (polychlorure de vinyle, symbole: ) , en PS (polystyrène, symbole: ) , en PE-HD (polyéthylène haute densité, symbole: ) , etc.

**REMARQUES:**

Il n'est pas nécessaire d'enlever les capsules et les étiquettes des bouteilles et autres récipients en PET.

**GROUPE:** 4. MATIÈRES PLASTIQUES

**FRACTION N°:** 4.5.

**DÉSIGNATION:** Récipients en PE-HD (polyéthylène haute densité)

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Flacons, bidons et autres récipients **vides** en PE-HD.
- Caractéristiques: les récipients en PE-HD sont souples, le plus souvent opaques et colorés et ont une multitude de formes et de dimensions.
- Exemples: flacons pour produits de soins corporels ou de nettoyage, bidons d'eau distillée, etc.
- Symbole de reconnaissance:



**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Récipients en PE-HD **non vidés**.
- Récipients en PE-HD ayant contenu des huiles minérales ou des substances toxiques.
- Récipients en matières plastiques autres que PE-HD, p.ex. en PP (polypropylène, symbole: ) , en PS (polystyrène, symbole: ) ou en PVC (polychlorure de vinyle, symbole: ) ; exemples: pots à yaourt ou à fromage blanc, barquettes de margarine, gobelets à café, etc.

**REMARQUES:**

- Il n'est pas nécessaire d'enlever les fermetures et les étiquettes des récipients en PE-HD.
- Les récipients en PP (polypropylène, symbole: ) sont tolérés à un faible pourcentage.

**GROUPE:** 4. MATIÈRES PLASTIQUES

**FRACTION N°:** 4.6.

**DÉSIGNATION:** Récipients en PP (polypropylène)

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Barquettes, pots, flacons et autres récipients **vides** en PP.
- Caractéristiques: les récipients en PP sont résistants et souples, à peine pliables et pratiquement incassables.
- Exemples: barquettes et pots pour produits alimentaires (margarine, fromage blanc, beurre, crème glacée, etc.), barquettes pour fruits, flacons pour produits alimentaires, produits de soins corporels ou de nettoyage, pots de fleurs, etc.
- Symbole de reconnaissance:



**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Récipients en PP **non vidés** ou **souillés**, surtout par des restes de produits alimentaires.
- Récipients en matières plastiques autres que PP, p.ex. en PE-HD (polyéthylène haute densité, symbole: ) , en PS (polystyrène, symbole: ) ou en PVC (polychlorure de vinyle, symbole: ) ; exemples: pots à yaourt, gobelets à café, etc.

**REMARQUES:**

- Il n'est pas nécessaire d'enlever les couvercles en matière plastique et les étiquettes des récipients en PP.
- Par contre, il est impératif d'enlever les couvercles en aluminium ainsi que d'éventuelles parties métalliques des récipients en PP.

**GROUPE:** 4. MATIÈRES PLASTIQUES

**FRACTION N°:** 4.7.

**DÉSIGNATION:** Récipients en PS (polystyrène)

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Pots, gobelets et autres récipients **vides** en PS.
- Caractéristiques: les récipients en PS se cassent facilement en les écrasant.
- Exemples: pots, gobelets et barquettes pour produits alimentaires (notamment pots à yaourt), barquettes pour fruits, gobelets à café, boîtes à oeufs transparentes, trays à plantes, etc.
- Symbole de reconnaissance:



**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Récipients en PS **non vidés** ou **souillés**, surtout par des restes de produits laitiers.
- Récipients en matières plastiques autres que PS, p.ex. en PP (polypropylène, symbole: ) , en PET (polyéthylène téréphtalate, symbole: ) ou en PVC (polychlorure de vinyle, symbole: ) ; exemples: barquettes de margarine ou de beurre, pots de crème fraîche, etc.
- Barquettes en mousse EPS (barquettes blanches ou colorées pour fruits, légumes, oeufs, viande, etc.).

**REMARQUES:**

- Il n'est pas nécessaire d'enlever les couvercles en matière plastique et les étiquettes des récipients en PS.
- Par contre, il est impératif d'enlever les couvercles en aluminium des récipients en PS, dont notamment des pots à yaourt.

**GROUPE:** 4. MATIÈRES PLASTIQUES

**FRACTION N°:** 4.8.

**DÉSIGNATION:** Polystyrène expansé (Styropor®) non pollué

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Styropor® propre, blanc, inodore, exempt de résidus de peinture, de ciment, etc.
- Caractéristiques: le Styropor® est constitué de petites billes qui se détachent en le cassant.
- Exemples: matériel d'emballage, plaques d'isolation.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Styropor® souillé, revêtu ou coloré resp. recouvert d'étiquettes, de résidus de peinture, de ciment ou de plâtre.
- Autres matériaux d'isolation ou d'emballage; exemples: isolants à base de polystyrène extrudé (comme le **Styrodur®**), emballages en mousse de PE (polyéthylène) ou en mousse de PP (polypropylène), etc.
- Barquettes en mousse EPS (barquettes blanches ou colorées pour fruits, légumes, oeufs, viande, etc.).
- Chips d'emballage.

**REMARQUES:**

- Il est impératif de ne pas mélanger le Styropor® avec d'autres matériaux d'isolation ou d'emballage (comme le Styrodur® ou les emballage en mousse PE ou PP).
- De légères adhérences au Styropor® (poussières, petites étiquettes) sont tolérées.

**GROUPE:** 4. MATIÈRES PLASTIQUES

**FRACTION N°:** 4.9.

**DÉSIGNATION:** Chips d'emballage

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Chips propres en polyuréthane (PU) ou en d'autres matériaux utilisés pour l'emballage d'objets fragiles.
- Caractéristiques: les chips d'emballage ont une multitude de formes et de couleurs.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

Chips d'emballage **soillés**.

**REMARQUES:**

Les chips d'emballage ne doivent en aucun cas être mélangés au Styropor®.

**GROUPE:** 5. DÉCHETS INERTES

**FRACTION N°:** 5.1.

**DÉSIGNATION:** Déchets de démolition et terres d'excavation

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

Pierres, gravats, blocs, briques, béton, béton armé, débris de maçonnerie, tuiles, mortier, ciment, carrelage, dalles, faïence, porcelaine, céramique, terre naturelle non contaminée.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Déchets à l'amiante (comme l'Eternit®), roofing, shingles.
- Morceaux de plâtre et plaques de plâtre.
- Résidus de peinture.
- Sacs et autres emballages en carton, en papier ou en matières plastiques.
- Câbles électriques.
- Matières synthétiques (p.ex. conduites, seaux et films plastiques, matériaux d'isolation comme le Styrodur® ou le Styropor®, etc.).
- Déchets métalliques.
- Déchets de bois.

**REMARQUES:**

-

**GROUPE:** 5. DÉCHETS INERTES

**FRACTION N°:** 5.2.

**DÉSIGNATION:** Déchets de plaques de plâtre

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Plaques de plâtre composées d'une couche de carton recouverte de plâtre.
- Morceaux de plâtre.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Plaques de plâtre recouvertes en plus d'une couche de polystyrène (Styropor®).
- Autres déchets de démolition.

**REMARQUES:**

-

**GROUPE:** 5. DÉCHETS INERTES

**FRACTION N°:** 5.3.

**DÉSIGNATION:** Laine de verre et laine de roche

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Panneaux et matelas de laine de verre ou laine de roche non revêtus.
- Panneaux et matelas de laine de verre ou laine de roche revêtus d'un film en matière plastique, en papier ou en aluminium.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

Panneaux et matelas de laine de verre ou laine de roche fortement souillés, mouillés ou revêtus de goudron, de bitume ou de ciment.

**REMARQUES:**

-

**GROUPE:** 6. AUTRES DÉCHETS

**FRACTION N°:** 6.1.

**DÉSIGNATION:** Vieux textiles et souliers

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Vêtements de toutes sortes, chapeaux, cravates, couvertures en laine, literie, rideaux, serviettes de toilette, nappes, etc.
- Chaussures, bottines et bottes encore utilisables en cuir naturel ou artificiel ainsi qu'en d'autres matériaux naturels ou synthétiques.
- Sacs à main, sacoches et cartables encore utilisables en matériaux naturels ou synthétiques.
- Ceintures encore utilisables en matériaux naturels ou synthétiques.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Vieux textiles **déchirés, mouillés ou souillés.**
- Chaussures, bottines et bottes **souillées.**
- Souliers, sacs à main, sacoches et ceintures **hors d'usage.**
- Oreillers, duvets et couettes.
- Matelas, tapis et moquettes.

**REMARQUES:**

- Les vieux textiles légèrement endommagés sont tolérés.
- Etant donné que les souliers sont destinés à la réutilisation, ils ne sont acceptés que **par paires.**

**GROUPE:** 6. AUTRES DÉCHETS

**FRACTION N°:** 6.2.

**DÉSIGNATION:** Pneus usagés de voitures

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

Pneus **sans** jantes de voitures à personnes, de motos, de remorques et de caravanes.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Pneus **avec** jantes.
- Pneus de vélos.
- Pneus de camions, de tracteurs et d'engins de chantier.
- Autres produits en caoutchouc.

**REMARQUES:**

Les pneus de vélos font partie de la fraction „pièces en caoutchouc“.

**GROUPE:** 6. AUTRES DÉCHETS

**FRACTION N°:** 6.3.

**DÉSIGNATION:** Pièces en caoutchouc

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

Objets en caoutchouc, comme p.ex. pneus de vélos, gants, bottes, joints, courroies, tuyaux, chambres à air, etc.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

Pneus de voitures.

**REMARQUES:**

Les objets en plastique ressemblant au caoutchouc (p.ex. bottes, tuyaux d'arrosage, etc.) ne sont pas tolérés.

**GROUPE:** 6. AUTRES DÉCHETS

**FRACTION N°:** 6.4.

**DÉSIGNATION:** Appareils de télévision et écrans d'ordinateur

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Appareils de télévision de toutes dimensions et de toutes sortes.
- Ecrans d'ordinateur de toutes sortes, y compris écrans plats.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

Autres appareils électriques et électroniques.

**REMARQUES:**

Une liste détaillée des appareils de télévision et écrans d'ordinateur concernés est éditée par l'organisme agréé ECOTREL asbl.

**GROUPE:** 6. AUTRES DÉCHETS

**FRACTION N°:** 6.5.

**DÉSIGNATION:** Gros électroménagers

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

Machines à laver, sèche-linge, essoreuses, lave-vaisselle, cuisinières électriques, radiateurs électriques, chauffe-eau électriques.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Radiateurs électriques à accumulation contenant des isolations à l'amiante.
- Appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation.
- Cuisinières à gaz.

**REMARQUES:**

Une liste détaillée des gros électroménagers concernés est éditée par l'organisme agréé ECOTREL asbl.

**GROUPE:** 6. AUTRES DÉCHETS

**FRACTION N°:** 6.6.

**DÉSIGNATION:** Petits électroménagers

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Petits appareils de cuisine (mixers, percolateurs, etc.).
- Electronique grand public (jeux électroniques, magnétoscopes, chaînes hifi, etc.).
- Jouets électriques.
- Aspirateurs, sèche-cheveux, fers à repasser, horloges, téléphones, etc.
- Appareils de bricolage et de jardinage.
- Moteurs électriques, interrupteurs.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

Autres appareils électriques et électroniques.

**REMARQUES:**

Une liste détaillée des petits électroménagers concernés est éditée par l'organisme agréé ECOTREL asbl.

**GROUPE:** 6. AUTRES DÉCHETS

**FRACTION N°:** 6.7.

**DÉSIGNATION:** Matériel informatique

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- PC (sans écrans).
- Eléments périphériques et composants d'ordinateurs (imprimantes, claviers, consoles, unités de disques, etc.).
- Modules, platines.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Ecrans d'ordinateur.
- Autres appareils électriques et électroniques.

**REMARQUES:**

Une liste détaillée du matériel informatique concerné est éditée par l'organisme agréé ECOTREL asbl.

**GROUPE:** 6. AUTRES DÉCHETS

**FRACTION N°:** 6.8.

**DÉSIGNATION:** Réfrigérateurs et congélateurs

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Réfrigérateurs (frigos).
- Congélateurs.
- Frigo-boxes électriques.
- Climatiseurs.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Comptoirs frigorifiques.
- Distributeurs de boissons professionnels.
- Climatiseurs industriels.

**REMARQUES:**

- Ne sont acceptés que les appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation en provenance des particuliers.
- Une liste détaillée des appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation concernés est éditée par l'organisme agréé ECOTREL asbl.

**GROUPE:** 6. AUTRES DÉCHETS

**FRACTION N°:** 6.9.

**DÉSIGNATION:** Déchets de bois traité et non traité

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

Lattes, poutres, planches, caisses, palettes, mobilier et parties de meubles, chaises, panneaux de fibres et de particules, panneaux type MDF, portes, châssis de portes et de fenêtres (sans vitres!), parquet, plancher, ustensiles et objets de décoration, etc.

en bois traité et non traité, en bois revêtu, laqué, peint, imprégné, avec et sans colle.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Déchets de bois imprégnés de substances **toxiques**; exemples: traverses de chemin de fer, pieux de palissade.
- Objets en bois comportant des parties **importantes** en métal, en verre, en matière plastique ou en tissu; exemples: cadres et sommiers de lit, portes vitrées, chaises rembourrées, canapés, fauteuils, etc.

**REMARQUES:**

- Les déchets de bois comportant des petites pièces en métal (vis, clous, rivets, charnières, poignées, serrures, etc.) ou en matière plastique (baguettes, poignées, etc.) sont tolérés.
- Les panneaux de bois revêtus d'une fine couche de matière plastique (type Resopal®) sont tolérés.

**GROUPE:** 6. AUTRES DÉCHETS

**FRACTION N°:** 6.10.

**DÉSIGNATION:** Emballages en matériaux composites (type TetraPak®)

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Emballages cartonneux **vides** pour boissons et produits alimentaires liquides.
- Exemples: cartons pour lait, jus de fruit, sauces, crème, soupes préparées, purée de tomates, etc.
- Désignations courantes: cartons ou briques **Tetra Pak®**, **Tetra Brik®**, **Vario Pak®**, etc.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

Emballages cartonneux pour boissons et produits alimentaires liquides **non vidés**.

**REMARQUES:**

Il n'est pas nécessaire d'enlever les fermetures des emballages du type TetraPak®.

**GROUPE:** 6. AUTRES DÉCHETS

**FRACTION N°:** 6.11.

**DÉSIGNATION:** Déchets de liège

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

Bouchons, plaques isolantes, revêtement de sol, plaques décoratives, etc. en liège.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

Matériaux en liège souillés resp. recouverts de résidus de peinture ou de colle.

**REMARQUES:**

-

**GROUPE:** 7. DÉCHETS DANGEREUX

**FRACTION N°:** -

**DÉSIGNATION:** Déchets problématiques et dangereux destinés à la „SuperDrecksKëscht® fir Biirger“

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Déchets problématiques et dangereux acceptés par la „SuperDrecksKëscht® fir Biirger“.
- Exemples: accumulateurs au plomb, acides, alcalis, ampoules basse consommation, bases, batteries, bombes aérosols, bouteilles de gaz (propane, butane), cartouches de toner, cassettes de musique, cassettes vidéo, petits condensateurs au PCB, disquettes de PC, engrais, filtres à huile, graisses végétales, huiles végétales, huiles minérales, lessives, médicaments, déchets au mercure, peintures, vernis et laques, pesticides, piles, piles sèches, piles-boutons, produits chimiques de laboratoire, produits d'entretien et de nettoyage, produits de protection du bois, produits photochimiques, rubans de machine à écrire, seringues et canules usagées, solvants, tubes fluorescents, etc.
- Jusqu'à un **maximum de 30 kg par apport**: déchets à l'amiante (p.ex. fils d'isolation, plaques de frein, etc.), déchets d'amiante-ciment (p.ex. Eternit®), roofing, shingles.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

Déchets à l'amiante, déchets d'amiante-ciment, roofing, shingles en **quantités supérieures à 30 kg par apport**.

**REMARQUES:**

Pour la liste détaillée des déchets problématiques acceptés par la „SuperDrecksKëscht® fir Biirger“ ainsi que pour le tri à effectuer, voir les instructions de travail pour la collecte stationnaire de déchets problématiques et dangereux en provenance des ménages, émises par la „SuperDrecksKëscht® fir Biirger“.

**GROUPE:** 9. DÉCHETS ENCOMBRANTS NON RECYCLABLES

**FRACTION N°:** -

**DÉSIGNATION:** Déchets encombrants non recyclables

**MATIÈRES AUTORISÉES:**

- Tous déchets non recyclables dont les dimensions sont telles qu'ils **ne peuvent pas** être introduits dans la poubelle à ordures ménagères ordinaire.
- Exemples: canapés, fauteuils, matelas, grands coussins, divans, tapis, moquettes, tapis plains, grands objets en matière plastique (p.ex. seaux, jouets cassés, bacs et cuves en plastique), films et bâches en plastique sales, meubles de plein air en plastique, matériaux de construction synthétiques (p.ex. isolants comme le Styrodur® ou le Styropor® pollué, gaines et chemins à câbles, baguettes et plinthes, conduites, tuyaux), volets en plastique, déchets de papiers peints, valises, grandes sacoches, emballages en mousse PE ou PP, etc.

**MATIÈRES NON AUTORISÉES:**

- Tous déchets faisant partie d'un des groupes 1 à 7.
- Déchets non recyclables dont les dimensions sont telles qu'ils peuvent facilement être introduits dans la poubelle à ordures ménagères ordinaire.
- Déchets organiques.
- Déchets toxiques ou problématiques.
- Liquides de tous genres.
- Déchets apportés en grands récipients (sacs plastiques, cartons, etc.) renfermant un mélange de déchets ménagers.

**REMARQUES:**

-